

Article R4324-30 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail mobiles (ex : chariots élévateurs, pelles hydrauliques etc.), choisis en fonction des travaux à accomplir, doivent protéger les conducteurs de ces équipements contre tout risque de retournement ou de renversement de l'équipement et de chute d'objets lors de leur utilisation.

Cette disposition implique l'obligation pour l'employeur de réaliser une adéquation de son équipement de travail, et le conducteur de l'équipement doit s'assurer que l'usage de l'équipement est conforme au manuel de conduite ou à la notice d'utilisation.

Article R4324-30 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Les équipements de travail mobiles avec travailleurs portés sont choisis, compte tenu des travaux à accomplir et des conditions effectives d'utilisation, de manière à prévenir les risques de retournement ou de renversement de l'équipement et de chute d'objets.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Renversement latéral des chariots élévateurs : évaluation de systèmes à gain de stabilité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Optimiser les chantiers en hauteur grâce à un chariot élévateur avec nacelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réduire les maintenances avec un chariot élévateur multidirectionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)